

## Arrêté de mise en sécurité avec interdiction d'habiter

N°2024-04-9.1

Le maire de la commune de MARIGNY-LE-LOZON,

Vu le code de général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le procès-verbal dressé par le Maire constatant l'état de délabrement dans lequel se trouve l'immeuble sis au numéro 5 de la rue du Village Surville (commune déléguée de Marigny) appartenant à Monsieur Pierre Seguin ;

Vu l'injonction adressée à Monsieur Pierre Seguin l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 40 jours ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité du voisinage ; qu'en effet le bâti est en ruine, est fortement dégradé, dangereux et accessible depuis l'espace public.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Pierre SEGUIN demeurant à Cherbourg-en-Cotentin propriétaire de l'immeuble sis 5 rue du Village Surville (commune déléguée de Marigny) est mis en demeure dans un délai de 90 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux suivants : démolition de l'immeuble en préservant le bâtiment mitoyen.

Article 2 : Dans le cas où les travaux prévus à l'article 1er du présent arrêté n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, Monsieur Pierre SEGUIN (le propriétaire) sera mis en demeure d'y procéder dans un délai de 60 jours.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution

Article 3 : La non-exécution des réparations, travaux ou mesures dans le délai déterminé par le présent arrêté expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard.

Ainsi, en cas d'inexécution de l'arrêté et postérieurement à la mise en demeure, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant (art. L 511-15).

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise à l'intéressé contre signature.

Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Marigny-le-Lozon. dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Marigny-le-Lozon le 17 janvier 2024

Le Maire  
Fabrice LEMAZURIER

Accusé de réception en préfecture  
050-201058221-20240117-2024-09-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2024  
Date de réception préfecture : 17/01/2024



Accusé de réception en préfecture  
050-200058220-20240117-2024-09-AR  
Date de télétransmission : 17/01/2024  
Date de réception préfecture : 17/01/2024